

Arrêté N° 00300-2019 du 06 septembre 2019



**PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	14/03/2018
Demande affichée le :	23/03/2018
Dossier complet le :	14/03/2018
Par :	Monsieur ARGHINTHE Bruno
Demeurant à :	37 Lotissement TOMI Bras-Fusil 97470 SAINT BENOIT
Représenté(e) par:	
Sur un terrain sis à :	15 IMP BELLE DE NUIT 97431 LA PLAINE DES PALMISTES
Référence cadastrale :	406 AW 1023
Nature des travaux :	Construction d'une villa F4 avec varangue
Destination de la construction :	Habitation
Sous-destination de la construction :	
Nombre de logement(s) :	1

N° PC 974 406 18 A0021	
Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Existante :	180
Démolie :	0
Créée :	76,43
Totale :	256,43
<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la demande du pétitionnaire en date du 18/07/2019
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,
Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016
Vu le règlement de la zone : UR
Vu la visite effectuée sur le terrain par nos services en date du 18/12/2019 à 14h15.

ARRETE

Article 1: L'arrêté de permis de construire Favorable n°133-2018 délivré à **Monsieur ARGHINTHE Bruno** en date du 16/05/2018 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,



Marc Luc BOYER.

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.